



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INTERMUNICIPALE DU
PARC RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

RÉSOLUTION NO 2024-01-24-004

RÈGLEMENT R-19

Règlement concernant les modalités de publication des avis publics de la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 345.1 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., c. C-19), toute municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT que la Régie estime opportun d'adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été conformément donné à la séance du 13 décembre 2023 et que le projet de règlement a également été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement R-19 suivant soit adopté.

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement R-19 concernant les modalités de publication des avis publics de la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord.

MODALITÉS

ARTICLE 2

Tout avis public donné pour des fins municipales se fait seulement par affichage au chalet d'accueil du Parc régional de la Rivière-du-Nord et sur le site Internet officiel du Parc régional de la Rivière-du-Nord.

ARTICLE 3

Un avis public court du jour où il a été publié sur le site Internet officiel du Parc régional de la Rivière-du-Nord. Il prend effet selon les délais prévus par la loi. Dans tous les cas, le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

ARTICLE 4

Un avis public ainsi que l'ensemble des documents rattachés sont publiés sous forme électronique en format de document portable (PDF).

ARTICLE 5

L'en-tête d'un avis public doit comprendre le logo du Parc régional de la Rivière-du-Nord ainsi que la mention « AVIS PUBLIC » ou « AVIS D'APPEL D'OFFRES », centré et en majuscules.

ARTICLE 6

Le présent règlement d'applique à tout avis public de la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord.

ARTICLE 7

Les avis concernant les appels d'offres sont publiés selon les règles prévues au présent règlement ainsi qu'aux obligations prévues par la loi sur les contrats des organismes publics pour tout système électronique d'appel d'offres public, notamment le SEAO.

ARTICLE 8

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Régie intermunicipale du Parc régional de la ville de Saint-Jérôme de publier également un avis public dans un journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2024.

YVES DAGENAIS
Président

ISABELLE ROY
Secrétaire-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le Règlement R-19 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

AVIS DE MOTION	13 décembre 2023
DÉPÔT DU PROJET	13 décembre 2023
ADOPTION	24 janvier 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	24 janvier 2024
PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI	05 février 2024

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 5 février 2024.

YVES DAGENAIS
Président

ISABELLE ROY
Secrétaire-trésorière et directrice générale